



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation relative à l'exploitation de la carrière Sarcelle sur la commune des Trois-Ilets par la société Poterie des Trois-Ilets

Le PRÉFET

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII de son livre I, ses articles L.181-14 et L.181-15, et le titre 1er de son livre V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 autorisant la société Poterie des Trois-Ilets à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles au lieu dit « Sarcelle » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter reçue le 27 septembre 2023 présentée par la société Poterie des Trois-Ilets ;

Vu la demande de prorogation de validité de la durée de l'autorisation d'exploiter de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 susvisé présentée par la société Poterie des Trois-Ilets ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté signifiée par le demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière Sarcelle susvisé cesse de produire effet à l'échéance du 17 décembre 2023, sauf cas de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai ou de renouvellement d'autorisation ;
2. l'exploitant a déposé sa demande de renouvellement d'autorisation à une échéance rendant incompatible son délai d'instruction avec la date d'expiration de l'autorisation ;
3. l'exploitant a demandé, par courrier du 27 octobre 2023 et reçu le 27 novembre 2023, une prolongation de son autorisation d'exploiter jusqu'au 30 juin 2024 tout en s'engageant à ne pas exploiter tant que l'arrêté de renouvellement de l'autorisation n'est pas acté, ;
4. par conséquent, cette modification de l'autorisation n'est pas substantielle ;
5. la prolongation de l'autorisation vise à finaliser la procédure d'instruction relative au renouvellement de l'activité et ne modifiera pas les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code l'environnement en l'absence de travaux d'extraction de matériaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Validité de l'autorisation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 autorisant la société Poterie des Trois-Ilets à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles au lieu dit « Sarcelle » sur le territoire de la commune des Trois-Ilets, est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : Suspension de l'activité

Jusqu'à la décision de l'autorité compétente, l'extraction de matériaux et toute autre activité connexe sont interdites sur la carrière Sarcelle à notification de cet arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Trois-Ilets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Notification et publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Trois-Ilets et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Trois-Ilets pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est notifié à la société Poterie des Trois-Ilets et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Copie en est adressée à :

M. le maire des Trois-Ilets,
M. le sous-préfet du Marin,
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fort de France, le

11 DEC. 2023

**pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique**

Laurence GOLA DE MONCHY